

ARRETE
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
DE RECETTES AUPRES DU
SERVICE VIE SCOLAIRE
N° ARSG-2024-01

La Ravoire, le 12 janvier 2024

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 mai 2000 instituant une régie de recettes pour les services de restauration scolaire-étude-garderie-Activités extrascolaires et Conseil municipal des jeunes, modifiée les 17 décembre 2007, 30 mai 2011, 25 juin 2013, 30 septembre 2013 et 22 mars 2021 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 13 septembre 2022 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant ;

Vu le recrutement de Madame Christine FERNANDES-MARTINS, au poste de responsable du service Vie scolaire et la nomination de Mme Sabrina SAADI au poste d'assistante administrative de ce même service ;

Considérant l'absence prolongée de l'actuel régisseur, Madame Magali NORAZ, qui n'est pas en mesure de tenir sa fonction et qu'il convient donc de remplacer ;

Considérant qu'il convient de nommer la responsable de service régisseur et l'assistante administrative mandataire suppléant pour permettre de faire fonctionner la régie sans discontinuité,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 janvier 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Christine FERNANDES-MARTINS, adjointe administrative de 2^{ème} classe, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes auprès du service Vie scolaire de la mairie de La Ravoire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Christine FERNANDES MARTINS sera remplacée par Madame Sabrina SAADI, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame Christine FERNANDES-MARTINS percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 320,00 €.

ARTICLE 4 : Madame Sabrina SAADI, mandataire suppléant, percevra une indemnité de manquement des fonds pour la période durant laquelle elle assurerait effectivement le fonctionnement de la régie calculée sur la base de l'indemnité du régisseur.

- ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.
- ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.
- ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- ARTICLE 9 : Madame Christine FERNANDES-MARTINS et Madame Sabrina SAADI sont informées que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 10 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 15 janvier 2024.

Pour avis, le comptable public

Par procuration
L'inspecteur des Finances Publiques



Thibaut COUTRIER

Le régisseur,
(précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Le Maire,
Alexandre GENNARO.



Le mandataire suppléant,
(précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.